



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-125

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS

971-2018-12-24-004 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de E.H.P.A.D. BETHANY HOME (3 pages)	Page 4
971-2018-12-24-022 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de DOU MANMAN (3 pages)	Page 8
971-2018-12-24-023 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de KERABON'SOINS (3 pages)	Page 12
971-2018-12-24-024 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de la PRESERVATRICE (3 pages)	Page 16
971-2018-12-24-025 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de MAN BIZOU (3 pages)	Page 20
971-2018-12-24-010 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (3 pages)	Page 24
971-2018-12-24-009 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de MEDIPLUS (3 pages)	Page 28
971-2018-12-24-021 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de S.S.I.A.D. CANELLE (3 pages)	Page 32
971-2018-12-24-014 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du S.S.I.A.D. "LES PERVENCHES" (3 pages)	Page 36
971-2018-12-24-016 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (3 pages)	Page 40
971-2018-12-24-007 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du Service de Soins "ARC-EN-CIEL" (3 pages)	Page 44
971-2018-12-24-015 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du SERVICE LONGAN (3 pages)	Page 48
971-2018-12-24-008 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du SSSIAD A.G.P.S. (3 pages)	Page 52
971-2018-12-24-003 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification du forfait de soins pour 2018 du CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR HIBISCUS (2 pages)	Page 56
971-2018-12-24-017 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de E.H.P.A.D. KALANA (3 pages)	Page 59
971-2018-12-24-005 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (3 pages)	Page 63

971-2018-12-24-018 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 67
971-2018-12-24-002 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (3 pages)	Page 71
971-2018-12-24-012 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'E.H.P.A.D. SOLEYANOU (3 pages)	Page 75
971-2018-12-24-011 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD LES PERLES GRISES (3 pages)	Page 79
971-2018-12-24-006 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages)	Page 83
971-2018-12-24-019 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 87
971-2018-12-24-013 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (3 pages)	Page 91
<b>PREFECTURE</b>	
971-2018-12-26-001 - Arrêté SG-SCI du 26 décembre 2018 portant ouverture enquête publique préalable à déclaration de projet et l'adaptation du SAR pour la réalisation d'un circuit polyvalent à Baie-Mahault par le Conseil Régional (4 pages)	Page 95
971-2018-12-24-020 - arrêté SG/DCL/BRGE du 24 décembre 2018 modifiant l'arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe Scrutin du 31 janvier 2019 (4 pages)	Page 100

ARS

971-2018-12-24-004

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de  
E.H.P.A.D. BETHANY HOME

DECISION TARIFAIRE N°143 ARS/POMS/PA-  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15, RTE DU GRAND SAINT MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 243 774.14€ au titre de 2018, dont 560 724.09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 647.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 243 774.14	85.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 697 490.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 490.02	47.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 124.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC 2018

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-022

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 de DOU MANMAN



DECISION TARIFAIRE N° 126 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
DOU MANMAN - 970105102

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41, LOT STE ELISE, 97115, SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1 en date du 16/08/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée DOU MANMAN - 970105102.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 915 722.22€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 915 722.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 310.18€).  
Le prix de journée est fixé à 50.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 932.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	826 405.00
	- dont CNR	29 571.58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 194.50
	- dont CNR	18 108.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	923 531.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	915 722.22
	- dont CNR	47 680.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 809.28
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 875 851.42€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 875 851.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 987.62€).  
Le prix de journée est fixé à 47.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

24 DEC. 2018



La Directrice Générale

**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-023

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 de KERABON'SOINS

DECISION TARIFAIRE N° 125 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
KERABON'SOINS - 970107462

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée KERABON'SOINS (970107462) sise R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°107 en date du 24/10/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée KERABON'SOINS - 970107462.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 826 639.65€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 780 134.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 011.17€).  
Le prix de journée est fixé à 45.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 505.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 875.46€).  
Le prix de journée est fixé à 42.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 052.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 025.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 635.00
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	840 712.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	826 639.65
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 072.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 838 712.10€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 792 206.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 017.21€).  
Le prix de journée est fixé à 46.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 505.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 875.46€).  
Le prix de journée est fixé à 42.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KERABON'SOINS (970100756) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

24 DEC. 2018



La Directrice Générale

**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-024

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 de la PRESERVATRICE



DECISION TARIFAIRE N° 132 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
LA PRESERVATRICE - 970105094

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe , Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) sise Caraïbe Rocher 97116, POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°105 en date du 22/10/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée LA PRESERVATRICE - 970105094.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 202 555.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 166 533.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 211.10€).  
Le prix de journée est fixé à 53.16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).  
Le prix de journée est fixé à 49.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 525.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 083 808.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 742.24
	- dont CNR	12 142.24
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 234 075.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 202 555.36
	- dont CNR	12 142.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 519.88
	TOTAL Recettes	1 234 075.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 221 933.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 910.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 825.91€).  
Le prix de journée est fixé à 54.04€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).  
Le prix de journée est fixé à 49.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.



Fait à Gourbeyre, le

24 DEC. 2018

La Directrice Générale

**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-025

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 de MAN BIZOU

DECISION TARIFAIRE N° 124 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE

MAN BIZOU - 970105011

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18, R PERINON, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°11 en date du 03/09/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée MAN BIZOU - 970105011.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 149 902.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 063 491.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 624.27€).  
Le prix de journée est fixé à 48.56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).  
Le prix de journée est fixé à 47.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 772.00
	- dont CNR	13 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 169 402.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 149 902.64
	- dont CNR	13 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 499.36
	TOTAL Recettes	1 169 402.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 155 502.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 090.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 090.89€).  
Le prix de journée est fixé à 48.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).  
Le prix de journée est fixé à 47.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.



Fait à Gourbeyre, le

24 DEC. 2018

La Directrice Générale

**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-010

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 de MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S.



DECISION TARIFAIRE N° 129 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise RTE DE LA TREILLE, 97112, GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°100 en date du 01/10/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 874 071.77€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 825 668.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 805.67€).  
Le prix de journée est fixé à 42.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).  
Le prix de journée est fixé à 44.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 203.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	797 581.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 964.42
	- dont CNR	4 075.42
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>948 748.77</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	874 071.77
	- dont CNR	4 075.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	74 677.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 944 673.35€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 896 269.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 689.14€).  
Le prix de journée est fixé à 46.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).  
Le prix de journée est fixé à 44.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018



Directrice Générale

**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-009

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 de MEDIPLUS

DECISION TARIFAIRE N° 122 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
MEDIPLUS - 970105003

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6, R ALEXANDRE ISAAC, 97170, PETIT-BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°12 en date du 03/09/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée MEDIPLUS - 970105003.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 122 433.58€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 027 468.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 622.40€).  
Le prix de journée est fixé à 56.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).  
Le prix de journée est fixé à 52.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 318.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 639.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 476.58
	- dont CNR	7 517.58
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 122 433.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 122 433.58
	- dont CNR	7 517.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

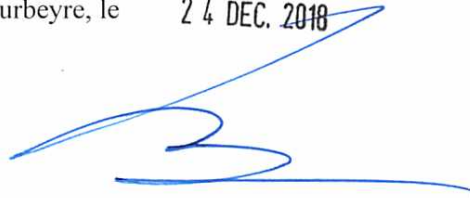
• dotation globale de soins 2019 : 1 114 916.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 951.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 995.93€).  
Le prix de journée est fixé à 55.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).  
Le prix de journée est fixé à 52.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018



La Directrice Générale

**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-021

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 de S.S.I.A.D. CANELLE



DECISION TARIFAIRE N° 121 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°15 en date du 03/09/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 853 690.81€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 777 882.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 823.53€).  
Le prix de journée est fixé à 42.62€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).  
Le prix de journée est fixé à 41.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 124.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 871.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 695.08
	- dont CNR	21 276.08
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	853 690.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	853 690.81
	- dont CNR	21 276.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	853 690.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 832 414.73€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 756 606.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 050.52€).  
Le prix de journée est fixé à 41.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).  
Le prix de journée est fixé à 41.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

24 DEC. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-24-014

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 du S.S.I.A.D. "LES PERVENCHES"

**DECISION TARIFAIRE N° 113 ARS/POMS/PA/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2018  
DU S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/04/2013 autorisant la création de la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 9, rue des Lilas, Champs Grilles 1, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°74 en date du 09/10/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 04/09/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **726 865,71 €** au titre de **2018**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 726 865,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 572,14 €).  
Le prix de journée est fixé à 49,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>43 753,00</b>
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>565 095,16</b>
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>93 017,55</b>
	- dont CNR	29 976,55
	Reprise de déficits	25 000,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>726 865,71</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>726 865,71</b>
	- dont CNR	29 976,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 671 889,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 671 889,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 990,76 €).

Le prix de journée est fixé à 46,02 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale,



  
**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-016

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 du S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ



**DECISION TARIFAIRE N° 133 ARS/POMS/PA/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**

**POUR 2018**

**DU S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise PL DU MAIRE MENDIANT, 97127, LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°55 en date du 09/10/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 04/09/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **445 568,49 €** au titre de **2018**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 445 568,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 130,71 €).  
Le prix de journée est fixé à 53,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>27 819,00</b>
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>364 145,21</b>
	- dont CNR	3 400,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>44 429,28</b>
	- dont CNR	15 787,58
	Reprise de déficits	9 175,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>445 568,49</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>445 568,49</b>
	- dont CNR	19 187,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>445 568,49</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 417 205,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 417 205,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 767,16 €).

Le prix de journée est fixé à 49,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale,



  
**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-007

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 du Service de Soins "ARC-EN-CIEL"

**DECISION TARIFAIRE N° 135 ARS/POMS/PA/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2018  
DU SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sise R PAULIN CHIPOTEL, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°71 en date du 09/10/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 05/09/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **1 001 003,11 €** au titre de **2018**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 929 575,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 464,66 €).  
Le prix de journée est fixé à 45,48 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952, ;27 €).  
Le prix de journée est fixé à 48,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>68 098,00</b>
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>879 710,00</b>
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>115 000,11</b>
	- dont CNR	2 118,11
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 062 808,11</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 001 003,11</b>
	- dont CNR	2 118,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	61 805,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 060 690,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 989 262,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 438,56 €).  
Le prix de journée est fixé à 48,40 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952,27 €).  
Le prix de journée est fixé à 48,92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-015

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 du SERVICE LONGAN



**DECISION TARIFAIRE N° 114 ARS/POMS/PA/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2018  
DU SERVICE LONGAN - 970105060**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1984 modifié autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1, rue ALBERT BEVILLE, 97117, PORT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°72 en date du 09/10/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SERVICE LONGAN - 970105060.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 04/09/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **914 828,27 €** au titre de **2018**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 809 991,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 499,27 €).  
Le prix de journée est fixé à 50,44 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 837,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736,42 €).  
Le prix de journée est fixé à 47,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>41 914,00</b>
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>780 052,00</b>
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>92 862,27</b>
	- dont CNR	29 339,88
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>914 828,27</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>914 828,27</b>
	- dont CNR	29 339,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>914 828,27</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 885 488,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 780 651,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 054,28 €).  
Le prix de journée est fixé à 48,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 837,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736,42 €).  
Le prix de journée est fixé à 47,87 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale



  
**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-008

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification de la dotation globale de soins pour  
2018 du SSSIAD A.G.P.S.

**DECISION TARIFAIRE N° 134 ARS/POMS/PA/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2018  
DU SSIAD A. G. P. S. - 970105029**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1983 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée A. G. P. S. (970105029) sise Impasse Maurice Pater, section Port Blanc 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°63 en date du 09/10/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée A. G. P. S. - 970105029.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 04/09/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **668 487,09 €** au titre de **2018**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 603 059,99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 255,00€).  
Le prix de journée est fixé à 45,89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427,10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452,26€).  
Le prix de journée est fixé à 44,81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>32 719,00</b>
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>597 065,64</b>
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>49 232,11</b>
	- dont CNR	2 118,11
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>679 016,75</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>668 487,09</b>
	- dont CNR	2 118,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	10 529,66
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 676 898,64€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 611 471,54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 955,96€).  
Le prix de journée est fixé à 46,54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427,10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452,26€).  
Le prix de journée est fixé à 44,81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale



  
**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-003

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification du forfait de soins pour 2018 du  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR HIBISCUS



**DECISION TARIFAIRE N°146 ARS/POMS/PA/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018  
DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR HIBISCUS - 970109716**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure AJ dénommée HIBISCUS (970109716) sise 141, DOUVILLE, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GUADELOUPE 3 A (970109708) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°108 en date du 06/11/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée HIBISCUS - 970109716.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> À compter de 16/10/2018, au titre de **2018**, le forfait de soins est modifié et fixé à **75 533,61 €**, dont **14 510,11 € à titre non reconductible**.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 294,47 €.
- Soit un prix de journée de 40,39 €.
- Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 122 047,00 € (douzième applicable s'élevant à 10 170,58 €)
  - prix de journée de reconduction : 65,27 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GUADELOUPE 3 A (970109708) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale,



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-017

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification du forfait global de soins pour 2018  
de E.H.P.A.D. KALANA

DECISION TARIFAIRE N°130 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310) sise DOMAINE DE PETITE ANSE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée YOMARA (970108932) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°104 en date du 01/10/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée E.H.P.A.D. KALANA - 970109310.

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 381 477.39€ au titre de 2018, dont 51 232.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 123.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 407.39	51.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	50.48
Accueil de jour	130 870.00	51.93

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 354 196.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 126.71	50.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	50.48
Accueil de jour	130 870.00	51.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 849.73€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire YOMARA (970108932) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

24 DEC. 2018

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-005

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification du forfait global de soins pour 2018  
de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES

DECISION TARIFAIRE N°131 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2003 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise RTE DE RAVINE CHAUDE, 97129, LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°82 en date du 01/10/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971.



DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à 370 416.05€ au titre de 2018, dont 2 118.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 868.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	370 416.05	36.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 402 761.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	402 761.72	39.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 563.48€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-018

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification du forfait global de soins pour 2018  
de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST

DECISION TARIFAIRE N°128 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise RTE DE LA DIOTTE, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°83 en date du 01/10/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052.

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à 582 545.09€ au titre de 2018, dont 49 394.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 545.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	544 385.09	33.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	50.48
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 623 150.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 990.60	35.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	50.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 929.22€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-24-002

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification du forfait global de soins pour 2018  
de l'E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN

**DECISION TARIFAIRE N°147 ARS/POMS/PA/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018  
DE L'E.H.P.A.D. C.H. G. JACQUES SALIN. - 970108908**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H. G. JACQUES SALIN (970108908) sise Palais Royal, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°102 en date du 29/10/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H. G. R. - 970108908.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

À compter du 08/10/2018, le forfait global de soins est fixé à **4 395 041,99 €** au titre de 2018, dont **716 717,26 € à titre non reconductible**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 366 253,50 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	<b>4 240 187,99</b>	85,51
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	<b>154 854,00</b>	218,72

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 568 324,73 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 413 470,73	68,84
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	154 854,00	218,72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 360,39 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-24-012

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification du forfait global de soins pour 2018  
de l'E.H.P.A.D. SOLEYANOU

**DECISION TARIFAIRE N°111 ARS/POMS/PA  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018  
DE L'E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sise ZAC DE RODRIGUE, 97117, PORT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°95 en date du 09/10/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302.

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

À compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à **1 465 748,75 €** au titre de **2018**, dont **42 364,17 €** à titre **non reconductible**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 145,73 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	<b>1 325 596,75</b>	44,51
UHR	0,00	0,00
PASA	<b>76 552,00</b>	0,00
Hébergement Temporaire	<b>63 600,00</b>	90,86
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 519 566,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 379 414,64	46,32
UHR	0,00	0,00
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	63 600,00	90,86
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 630,55 €.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DÉC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-24-011

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification du forfait global de soins pour 2018  
de l'EHPAD LES PERLES GRISES

**DECISION TARIFAIRE N°110 ARS/POMS/PA/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018  
DE L'EHPAD LES PERLES GRISES - 970110078**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 modifié autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409, RTE DE SAINTE MARGUERITE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°98 en date du 09/10/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée LES PERLES GRISES - 970110078.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

À compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à **689 937,92 €** au titre de **2018**, dont **59 848,37 € à titre non reconductible**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 494,83 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	<b>547 815,92</b>	45,14
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	<b>63 600,00</b>	36,68
Accueil de jour	<b>78 522,00</b>	54,53

Article 2

À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 630 089,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	487 967,55	40,21
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	63 600,00	36,68
Accueil de jour	78 522,00	54,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 507,46 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DÉC. 2018

La Directrice Générale



  
**Valérie DENUX**

# ARS

971-2018-12-24-006

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification du forfait global de soins pour 2018  
de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°137 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°86 en date du 01/10/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807.

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à 603 285.83€ au titre de 2018, dont 4 009.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 273.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	603 285.83	41.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 618 702.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	618 702.39	42.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 558.53€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-12-24-019

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification du forfait global de soins pour 2018  
de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS"

DECISION TARIFAIRE N°127 ARS/POMS/PA-  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise IMP CLAYSSSEN, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°89 en date du 01/10/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882.



DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 315 693.74€ au titre de 2018, dont 101 644.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 641.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 693.74	40.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 214 049.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 049.74	36.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 170.81€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**



ARS

971-2018-12-24-013

Décision tarifaire ARS POMS PA du 24 décembre 2018  
portant modification du forfait global de soins pour 2018  
de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE

**DECISION TARIFAIRE N°112 ARS/POMS/PA/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018  
DE SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU L'arrêté en date du 30/12/2011 modifié autorisant la création de la structure EHPAD dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sise RTE DE STE MARIE D'ARLES, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°96 en date du 09/10/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

À compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à **1 133 533,11 €** au titre de **2018**, dont **22 506,10 € à titre non reconductible**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 461,09 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	<b>1 004 131,11</b>	34,67
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	<b>50 880,00</b>	63,60
Accueil de jour	<b>78 522,00</b>	148,15

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 307 142,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	<b>1 177 740,00</b>	40,66
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	<b>50 880,00</b>	63,60
Accueil de jour	<b>78 522,00</b>	148,15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 928,50 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 24 DEC. 2018

La Directrice Générale,



  
**Valérie DENUX**

# PREFECTURE

971-2018-12-26-001

Arrêté SG-SCI du 26 décembre 2018 portant ouverture  
enquête publique préalable à déclaration de projet et  
l'adaptation du SAR pour la réalisation d'un circuit  
polyvalent à Baie-Mahault par le Conseil Régional



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

## **SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**

Service de la Coordination  
Interministérielle

**Arrêté SG – SCI du 26 DEC. 2018**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet sur l'adaptation du schéma d'aménagement régional (SAR) et de son chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et sur l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports dans le cadre de la réalisation d'un circuit polyvalent (karting et supermotard), commune de Baie-Mahault, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L300-6 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la correspondance du 5 juillet 2018 par laquelle le conseil régional de la Guadeloupe a transmis aux services de l'État un dossier de déclaration de projet concernant l'aménagement d'un circuit polyvalent (karting et supermotard) sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu la délibération du 27 juillet 2018 du conseil régional, sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime et l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration de projet en vue de la réalisation d'un circuit polyvalent (karting et supermotard) à Baie-Mahault ;
- Vu la décision du 12 novembre 2018 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Jean-Bernard LAMASSE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique réglementaire ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 24 octobre 2018 concernant l'adaptation du SAR valant SMVM avec le projet d'aménagement du circuit polyvalent de karting-supermotard ;
- Vu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime du conseil régional daté du 29 novembre 2018 ;



- Vu le dossier de déclaration de projet du conseil régional complété daté du 27 novembre 2018 ;
- Vu le courriel du 19 décembre 2018 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

8105 330 0 5

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête publique conjointe d'une durée de 31 jours, **du lundi 21 janvier 2019 au mercredi 20 février 2019 inclus**, est ouverte à la mairie de Baie-Mahault, sur l'adaptation du SAR valant SMVM et sur l'occupation du domaine public maritime dans le cadre du projet d'aménagement d'un circuit polyvalent de karting-supermotard à Baie-Mahault, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe.

L'enquête publique conjointe porte sur :

- l'adaptation du SAR et de son chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer ;
- l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

**Article 2** - Sont désignés :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baie-Mahault ;
- en qualité de commissaire enquêteur : monsieur Jean-Bernard LAMASSE, architecte - urbaniste ;

**Article 3** – quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le conseil régional.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Baie-Mahault. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du sous-préfet de Pointe-à-Pitre et du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la commune de Baie-Mahault et le conseil régional sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site Internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** - Le dossier d'enquête publique comprenant notamment le dossier de demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration de projet d'aménagement d'un circuit polyvalent (karting et supermotard) à Baie-Mahault, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Baie-Mahault, pendant la durée de l'enquête.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Baie-Mahault, le **lundi 21 janvier 2019**.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet déposé à la mairie de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

**Pendant cette même période**, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Baie-Mahault, les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault ou les transmettre à l'adresse suivante :

[enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr).

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault pour être tenues à la disposition du public.

Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Baie-Mahault au plus tard **le 20 février 2019**, date de clôture de l'enquête publique.

**Article 5** – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales **à la mairie de Baie-Mahault, de 9h00 à 12h00**, les jours suivants :

- **le lundi 21 janvier 2019**
- **le jeudi 31 janvier 2019**
- **le vendredi 08 février 2019**
- **le mercredi 20 février 2019**

**Article 6** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 20 février 2019**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique conjointe et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à la déclaration du projet d'aménagement d'un circuit polyvalent (karting et supermotard) à Baie-Mahault, à la demande d'adaptation SAR valant SMVM et sur l'occupation du domaine publique maritime dans le cadre dudit projet.

**Article 9** - Dans **le délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie de Baie-Mahault, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 10** - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée :

- au conseil régional, en sa qualité de porteur du projet ;
- au maire de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 11** - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 12** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Michel GENE – direction de l'ingénierie et de la stratégie routière – conseil régional (téléphone : 05 90 38 07 61, adresse électronique : [michel.gene@cr-guadeloupe.fr](mailto:michel.gene@cr-guadeloupe.fr)).

**Article 13** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la déclaration de projet d'aménagement d'un circuit polyvalent (karting et supermotard) situé à Baie-Mahault, sur les adaptations nécessaires du SAR et de son chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et sur l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime dans le cadre dudit projet

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil régional et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

26 DEC. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2018-12-24-020

arrêté SG/DCL/BRGE du 24 décembre 2018 modifiant  
l'arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection des  
membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant la liste des candidats pour l'élection des  
membres de la chambre d'agriculture

**Scrutin du 31 janvier 2019**



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation générale  
et des élections**

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 24 décembre 2018  
modifiant l'arrêté SG/DGL/BRGE du 21 décembre 2018  
fixant la liste des candidats pour l'élection des  
membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe  
Scrutin du 31 janvier 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code électoral ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 511-30 à R. 511-35 ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'instruction technique du 27 novembre 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 30 novembre 2018 fixant les modalités de dépôt des candidatures dans le cadre de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guadeloupe – scrutin du 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté SG/DGL/BRGE du 21 décembre 2018 fixant la liste des candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe - Scrutin du 31 janvier 2019 ;

Vu les déclarations de candidatures enregistrées à la préfecture de la Guadeloupe du 7 décembre au 17 décembre à 12 heures ;

Vu le jugement du tribunal administratif de la Guadeloupe du 21 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'enregistrer la liste présentée par l'UGTG, pour pouvoir aux sièges du collège 3A ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** – L'article 1er de l'arrêté SG/DGL/BRGE du 21 décembre 2018 fixant la liste des candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe - Scrutin du 31 janvier 2019 est modifié comme suit :

Les listes de candidatures enregistrées à la préfecture pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture lors du scrutin du 31 janvier 2019 sont présentées dans l'annexe ci-jointe, dans l'ordre du tirage au sort.

#### **Collège 3 A : Salariés de la production agricole**

Liste 1 : CGTG – Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe

Liste 2 : UGTG – Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe

Les listes de candidatures enregistrées pour les autres collèges demeurent inchangées. L'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 précité est modifiée par voie de conséquence.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président de la chambre d'agriculture de Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Basse-Terre, le*     **24 DEC. 2018**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

24 DEC. 2018

**Déclaration de candidature – Liste de candidats  
Élection des membres de la chambre d’agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 3 A : Salariés de la production agricole**

**3 sièges à pourvoir**

**NOM de la liste: UGTG – Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe**

**NOM du représentant de la liste : Monsieur LEBORGNE Goslin**

**NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : U.G.T.G**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d’inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Monsieur	BISRAN	Cyriaque, Martial	LE MOULE
2	Monsieur	FRANCILLETTE	Rudy, Anselme	SAINTE-ROSE
3	Madame	SAINT-LOUIS veuve KINDEUR	Guerlande	ANSE-BERTRAND

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
Suppléants				
4	Monsieur	MEYNARD	Franck, Zacharie	LE MOULE
5	Monsieur	STENARD	David, Gilbert	LE MOULE